

Arrêté n°2022-DCL-BENV-808

**portant enregistrement d'une unité de production dédiée aux produits crus de
boucherie au nom de la SAS LES DELICES DE CLOBERT sur les communes des Épesses
et de Saint-Mars-la-Réorthe
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L.512-7-3 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, les SAGE « Bassin versant de la Sèvre Nantaise » et du « Lay », les PLU des communes des Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée en date du 24 juin 2021 et complétée le 17 janvier 2022 par la société les Délices de Clobert dont le siège social est aux Épesses (85) pour l'enregistrement d'installations de production dédiée aux produits crus de boucherie sur le territoire des communes des Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe et pour l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 7 mars 2022 et le 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** les observations du conseil municipal des Épesses ;
- Vu** l'avis du 21 mai 2021 de la communauté de communes du Pays des Herbiers sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 23 mars 2022 concernant les demandes d'aménagement des prescriptions générales relatif au comportement au feu des parois intérieures des locaux de production et à la communication dans les locaux autres que ceux à risque d'incendie par une porte munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- Vu** le rapport du 13 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société les Délices de Clobert, d'aménagement de certaines des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société les Délices de Clobert représentée par M. LECORDIER Eric, Directeur, dont le siège social est situé ZA MONTFORT – 85590 Les Épesses, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2021 et complétée le 17 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes des Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, ZA DES ROCHETTES. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Capacité maximale de transformation de 25 t/j de matières premières d'origine animale	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,35 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Épesses	1229 de la section F	-
Saint-Mars-la-Réorthe	2328 de la section A	-

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2021 et complétée le 17 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs des installations visées par le présent arrêté antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Certaines prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 (CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX PRÉVUS DANS LES AUTRES LOCAUX) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les parois intérieures, le doublage des parois et les plafonds des locaux à température ambiante situés dans la zone de production sont constitués de panneaux sandwichs isolants en mousse PIR Bs1d0 d'au moins 60 mm d'épaisseur.

Les prescriptions et mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- Créer et entretenir un accès pour les secours sur la façade nord-est à proximité immédiate du local stockage de films ;
- En cas d'intervention, informer rapidement les sapeurs-pompiers de la présence de panneaux sandwichs avec âme isolante combustible et de leur localisation au moyen d'un ou plusieurs plans ;
- Maintenir un faible potentiel calorifique dans les locaux concernés par la demande d'aménagement ;
- Mettre en œuvre des panneaux sandwichs sur la base du référentiel APSAD D14-A ;

- Séparer la zone de production des locaux de stockage (congélateur, stockage de palettes et emballages) par des murs séparatifs ordinaires (MSO) coupe-feu 2 heures et par des portes coupe-feu 2 heures ;
- Mettre l'ensemble des locaux, y compris la zone de production, sous détection incendie. et les équiper de détecteurs par aspiration reliés au centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 (CARACTÉRISTIQUES DES OUVRANTS DE COMMUNICATION PRÉVUS DANS LES AUTRES LOCAUX) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Toute communication avec un autre local se fait par une porte relevante automatique à ouverture rapide dont le tablier est en PVC et pouvant être classé en catégorie M1 (combustible mais non inflammable).

Les prescriptions et mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- S'assurer de la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation par une voie engins sans risque d'obstruction par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction, en reliant la voirie lourde aux parkings du personnel au nord-est du site ;
- Créer un accès pour les secours sur la façade nord-est à proximité immédiate du local stockage de films ;
- Mettre une porte de caractéristiques EI2 30C entre la zone de production et le sas hygiène ;
- Attester du degré M1 des portes en PVC ;
- Permettre le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoïse ou triangle normalisé, fermeture sécable, ...) ;
- Maintenir un faible potentiel calorifique dans les locaux concernés par la demande d'aménagement ;
- Séparer la zone de production des locaux de stockage (congélateur, stockage de palettes et emballages) par des portes coupe-feu 2 heures ;
- Mettre l'ensemble des locaux, y compris la zone de production, sous détection incendie et les équiper de détecteurs par aspiration reliés au centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les maires des Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-808
portant enregistrement d'une unité de production dédiée aux produits crus de boucherie sur les communes des
Épesses et de Saint-Mars-la-Réorthe - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement